

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-159

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026 AINSI QUE
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

Avis de motion : 2025-12-08

Adoption : 2025-12-16

Publication : 2025-12-17

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues a adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le *16 décembre 2025*, à dix-neuf heures, son budget pour l'année 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil, tenue le *8 décembre 2025*, par monsieur François Leclerc _conseiller ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Édith Rousseau

APPUYÉ PAR François Leclerc

ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière, le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, en vigueur pour l'année financière 2026.

ARTICLE 3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2**TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE****ARTICLE 4**

La taxe générale foncière imposée et prélevée est de 0.64 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

SECTION 3**TARIFS DE COMPENSATION****ARTICLE 5****SERVICES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Aux fins de financer les services pour la collecte, le transport, la disposition ainsi que la récupération des matières résiduelles et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidentiel : 300 \$
- Hébergement : 350 \$
- Commercial: 400 \$
- Industriel : 1000 \$

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- Résidentiel : 300 \$
- Hébergement : 350 \$

ARTICLE 6**VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Tarif fixe par « bâtiment » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques.

Définition :

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de :

- 139 \$ pour une occupation permanente
- 70 \$ pour une occupation saisonnière

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 139 \$ pour une occupation permanente
- 70 \$ pour une occupation saisonnière

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la municipalité locale.

ARTICLE 7

ENTRETIEN DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION OU DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION

Des frais pourraient être facturés aux propriétaires pour l'entretien de système de traitement tertiaire avec désinfection ou de système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection selon la capacité du système et l'estimation du fabricant.

ARTICLE 8

TAUX DE COMPENSATION - IMMEUBLES PRÉVUS AUX ARTICLES 204 ET 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

La municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues établit par le présent règlement, le taux de compensation basé sur les critères prévus à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, auxquels sont assujettis les immeubles mentionnés à l'article 204 de cette même Loi :

- Pour les immeubles mentionnés au paragraphe 19° de l'article 204 de la susdite Loi : 0.58 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Ce taux n'excède pas le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière générale ni 0,006 (0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation)

ARTICLE 9

LICENCE POUR LES CHIENS

Le propriétaire d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.

- Le tarif pour l'obtention d'une licence pour chien est de 10 \$. Cette dernière étant valide la vie durant de l'animal.

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10

PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable **en quatre versements**. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensation à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux :

- **1^{er} versement : 1er avril 2026**
- **2^e versement : 1er juin 2026**
- **3^e versement : 1er août 2026**
- **4^e versement : 1er octobre 2026**

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux établi à l'article 13.

ARTICLE 11

SUPPLÉMENT DE TAXES

Pour les taxation supplémentaires et complémentaires, si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Si le montant est plus de 300 \$, les versements seront faits selon la répartition suivante, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte.

11.1. 1^{er} versement au plus tard 30 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable.

11.2. 2^e versement au plus tard 60 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable.

11.3. 3^e versement au plus tard 90 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable.

11.4. 4^e versement au plus tard 120 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable.

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 12 DROIT DE MUTATION

Le droit de mutation immobilière exigible en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) doit être acquitté en un seul versement.

Le paiement complet doit être effectué au plus tard trente (30) jours suivant la date d'émission du compte de droits de mutation par la Municipalité.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts et pénalités seront appliqués conformément à l'article 13.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est de 12 % pour l'année financière 2026.

ARTICLE 14 CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS OU DONT LE PAIMENT AURA ÉTÉ ARRÊTÉ

Des frais de **50 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 15 COMPTE DE TAXE EN CRÉDIT

Pour tout compte de taxes en crédit, la Municipalité ne peut être tenue responsable du ou des versements additionnels versés, qu'ils soient intentionnels, non volontaire ou effectuées par mégarde de la part du ou des propriétaires. Tout crédit demeure au dossier du ou des propriétaires et est alors affecté sur la taxation subséquente. Toutefois, une demande de remboursement du montant en crédit peut être adressée à la Municipalité par le débiteur lorsque le ou les versements de surcroît ont été acheminés par erreur.

ARTICLE 16 QUATRIÈME AVIS DE RAPPEL DES COMPTES EN SOUFFRANCE

Le quatrième avis des comptes en souffrance sera posté par courrier recommandé avec un délai de dix (10 jours) pour acquitter tous les frais encourus (incluant le capital, les intérêts, les frais nets d'avis de rappel), et ce, dès la deuxième année des comptes en souffrance. Advenant le non-règlement du ou des compte(s) en souffrance, ceux-ci seront acheminés sans aucun avis ni délai à la cour municipale ou à la MRC de Montmagny pour vente pour non-paiement de taxes.

Les frais pour l'envois par lettre enregistrée seront de **30\$** pour l'année financière 2026.

SECTION 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 16****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Éric Gervais-Després, maire

Virginie Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière